

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1994-1995

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 1995.

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1995.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE loi de finances rectificative pour 1995,

PAR M. PHILIPPE AUBERGER,

PAR M. ALAIN LAMBERT

Rapporteur général,
Député.

Rapporteur général,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Pierre Méhaignerie, député, président ; Christian Poncelet, sénateur, vice-président ; Philippe Auberge, député, Alain Lambert, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Augustin Bonrepaux, Gilles Carrez, Gilbert Gantier, Michel Inchauspé, Jean-Pierre Thomas, députés, MM. Jean Clouet, Paul Girod, Philippe Marini, Michel Charasse, Robert Vizet, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Arthur Dehaine, Yves Deniaud, Gérard Manuel, Charles de Courson, Jean-Jacques Descamps, Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, députés ; MM René Baltayer, Bernard Barbier, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Jacques Oudin, Michel Sergent, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 2115, 2140 et T.A. 381.

2ème lecture : 2190.

Sénat : 1ère lecture : 379, 391 et T.A. 106 (1994-1995).

La commission des finances, de l'économie générale et du plan est composée de : MM. Pierre Méhaignerie, *président* ; Philippe Auberger, *rapporteur général* ; Gilbert Gantier, Michel Inchauspé, Didier Migaud, *vice-présidents* ; Yves Deniaud, Michel Jacquemin, Raymond Lamontagne, *secrétaires* ; Henri d'Attilio, Patrick Balkany, Jean-Pierre Balligand, Charles Baur, Christian Bergelin, Augustin Bonrepaux, Jean Bousquet, Michel Bouvard, Jean-Pierre Brard, Bernard Carayon, Gilles Carrez, Jean-Pierre Chevènement, François Cope, Charles de Courson, Olivier Dassault, Marc-Philippe Daubresse, Arthur Dehaine, Jean-Pierre Delalande, Francis Delattre, Jean-Jacques Descamps, Patrick Devedjian, Laurent Dominati, Maurice Dousset, Xavier Dugoin, Jacques Féron, Gaston Flosse, Jean-Michel Fourgous, Yves Fréville, Bernard de Froment, René Garrec, Claude Gatignol, Jean de Gaulle, Claude Girard, Alain Griotteray, Michel Hannoun, Pierre Hériaud, Jean-Jacques Jegou, Charles Josselin, Marc Le Fur, Jean-Louis Léonard, Maurice Ligot, François Loos, Arsène Lux, Jean-François Mancel, Raymond Marcellin, Hervé Mariton, Gérard Menuel, Denis Merville, Louis Mexandeau, Arthur Paecht, Dominique Perben, Louis Pierna, Ladislav Poniatowski, Jean Proriol, Yves Rispat, Jean-Paul de Rocca Serra, Alain Rodet, Jean Royer, Jean-Pierre Soisson, Jean Tardito, Jean-Pierre Thomas, Gérard Trémège, Anicet Turinay, Adrien Zeller.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 28 juillet 1995, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont désigné :

- *Membres titulaires* :

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Pierre Méhaignerie, Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux, Gilles Carrez, Gilbert Gantier, Michel Inchauspé et Jean-Pierre Thomas ;

• Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, Alain Lambert, Jean Clouet, Paul Girod, Philippe Marini, Michel Charasse, Robert Vizet.

- *Membres suppléants* :

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Arthur Dehaine, Yves Deniaud, Gérard Menuel, Charles de Courson, Jean-Jacques Descamps, Didier Migaud et Jean-Pierre Brard.

• Pour le Sénat :

MM. René Ballayer, Bernard Barbier, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Jacques Oudin, Michel Sergent.

La commission s'est réunie le vendredi 28 juillet 1995 à 11 h au Palais Bourbon.

Elle a désigné :

M. Pierre Méhaignerie, en qualité de président, et M. Christian Poncelet, en qualité de vice-président.

Les Rapporteur généraux, MM. Philippe Auberger et Alain Lambert, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

*
* *
*

Puis la Commission mixte paritaire a procédé à l'examen des dix neuf articles restant en discussion. Elle est parvenue à un texte commun sur chacun de ces articles et a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré (voir ci-après).

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

PREMIÈRE PARTIE.

**CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER.**

PREMIÈRE PARTIE.

**CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER.**

Art. 2

Art. 2

I.- A compter du 1^{er} janvier 1995, pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 37 du code général des impôts, les personnes morales sont assujetties à une contribution égale à 10% de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 du même code.

I.- Conforme.

II.- La contribution est payée spontanément au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

II.- Alinéa conforme.

Pour les entreprises dont l'exercice est clos en 1995 avant le 1^{er} juin, la contribution due au titre de cette année est payée au plus tard le 15 septembre 1995.

Alinéa conforme.

Pour les exercices arrêtés au cours des mois de mars à décembre ou pour la période d'imposition mentionnée au I, la contribution donne lieu, au préalable, à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, avant la clôture dudit exercice ou la fin de ladite période ; la somme due

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

est alors égale à 10 % du montant de l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats de l'exercice précédent, imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 du code général des impôts.

III.- La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

III bis.- *Lorsqu'une société, dont le capital n'est pas détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, se constitue seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe, elle est redevable de la contribution mentionnée au I pour elle-même et pour les sociétés du groupe.*

IV.- Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts, la contribution est calculée d'après le montant de l'impôt sur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... l'exercice ou de la période qui précède, imposable...

... impôts.

Lorsque la somme due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition en application de l'alinéa précédent est supérieure à la contribution dont l'entreprise prévoit qu'elle sera finalement redevable au titre de ce même exercice ou de cette même période, l'entreprise peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. Elle remet alors au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du versement anticipé, une déclaration datée et signée.

Si la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est reconnue inexacte à la suite de la liquidation de la contribution, la majoration prévue au I de l'article 1762 du code général des impôts est appliquée aux sommes non réglées.

III.- Conforme.

III bis.- *Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D du même code.*

IV.- Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

les sociétés, déterminé selon les modalités prévues au I, qui aurait été dû en l'absence d'application de ce régime. La contribution n'est ni imputable ni remboursable.

V.- La contribution n'est pas admise parmi les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 *quinquies* du code général des impôts et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* du même code ne sont pas imputables sur cette contribution.

VI.- Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

V.- Conforme.

VI.- Conforme.

Art. 2 bis (nouveau)

I.- Le a ter du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1.- Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application des deux alinéas précédents, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. »

2. Au sixième alinéa, après les mots : « au compte de titres de participation », sont insérés les mots : « ou procède à des transferts entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

3. Après le sixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux transferts entre le compte de titres de participation et les subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa. »

« Les titres inscrits au compte de titres de participation ou à l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa qui cessent de remplir les conditions mentionnées à ce même alinéa doivent être transférés hors de ce compte ou de cette subdivision à la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. À défaut d'un tel transfert, les titres maintenus à ce compte ou à cette subdivision sont réputés transférés pour l'application des cinquième, sixième et dixième alinéas ; les dispositions prévues au dernier alinéa en cas d'omission s'appliquent. »

4. Au dernier alinéa, les mots : « reprises de » sont supprimés.

II.- Les dispositions du I sont applicables pour la détermination des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 8 ter (nouveau)

Les transferts des biens, droits et obligations des organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation, des organismes collecteurs, des fonds d'assurance-formation respectivement mentionnés au troisième alinéa (1°) de l'article L. 951-1 du code du travail et aux articles L. 952-1 et L. 961-9 du même code et des organismes de mutualisation mentionnés à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), effectués, jusqu'au 31 décembre 1996, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 18

I.- Le montant de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 du code général des impôts, ainsi que celui de la taxe additionnelle régionale visée à l'article 1599 *sexies* du même code applicable aux mêmes biens, sont réduits de 35% pour les mutations constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996.

II.- *Au troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, les mots : « 5 % à compter du 1^{er} juin 1996 » sont complétés par les mots : « ou, à compter de la même date et jusqu'au 31 mai 1997, à celui applicable au 1^{er} juin 1995 s'il est inférieur à ce taux. »*

III.- a) Les pertes de recettes pour les *collectivités locales* résultant de l'application du I sont compensées, selon les modalités définies au b et c, par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

b) La compensation des pertes de recettes résultant de l'application du I est égale, pour chaque collectivité, à la différence entre :

- le montant des droits déterminés en appliquant à 90 % des bases taxées en 1994 les taux en vigueur au cours de la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'une part,

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 8 quater (nouveau)

des biens transférés, au profit d'organismes agréés en application du deuxième alinéa de l'article L. 961-12 du même code, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

I.- Le montant du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière applicable...

... 31 décembre
1996.

II.- *Le septième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé : 5% à compter du 1^{er} juin 1996 ou, à compter de la même date...*

... taux. »

III.- a) Les pertes de recettes résultant pour les *départements et les régions* de l'application...

...lo-
cale.

b) La ...
... chaque
collectivité concernée, à la différence entre :

- le ...
... appli-
quant à un pourcentage des bases taxées en 1994,
multipliées par 1,5, les taux ...
... d'une part,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

- et le montant des droits effectivement constatés au cours de ladite période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'autre part.

c) Au titre de 1995, chaque collectivité reçoit un acompte sur la compensation qu'elle doit percevoir en application du b. Cet acompte est égal à 17,5 % de 80 % des droits effectivement constatés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa conforme.

Le pourcentage mentionné ci-dessus est défini en fonction du montant des droits de mutation perçus en 1994 sur les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés au I rapporté au nombre d'habitants résultant du dernier recensement général :

- pour les départements, ce pourcentage est de 100% lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 158 F et de 95% lorsque le montant est supérieur à 158 F ;

- pour les régions, ce pourcentage est de 100% lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 54 F et de 95% lorsque le montant est supérieur à 54 F.

c) Deux acomptes sont versés sur la compensation définie au b) dans un délai compatible avec l'inscription des ressources correspondantes aux comptes administratifs de 1995 et 1996 :

- l'acompte dû au titre de 1995 est égal à 17,5% de 90% des droits effectivement constatés en 1994. Cet acompte est versé avant le 31 octobre 1995 aux départements dont le montant des droits par habitant constatés en 1994 est inférieur ou égal à 158 F et aux régions dont le montant des droits par habitant constatés en 1994 est inférieur ou égal à 54 F ;

- l'acompte dû au titre de 1996 est égal à 17,5% des droits effectivement constatés en 1994.

Il est procédé, avant le 15 mars 1997, à la régularisation du montant de la compensation lorsque l'application des dispositions du b) entraîne un produit différent du montant global des acomptes définis ci-dessus.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 9

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
<i>A. Opérations à caractère définitif.</i>								
Budget général								
Ressources brutes.....	2.022	Dépenses brutes.....	51.383					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	3.700	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	3.700					
Ressources nettes.....	- 1.678	Dépenses nettes.....	47.683	1.867	- 5.592	43.958		
Comptes d'affectation spéciale.....	33.000	"	33.000	"	33.000		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	31.322	47.683	34.867	- 5.592	76.958		
Budgets annexes								
Aviation civile.....	"	"	"		"		
Journaux officiels.....	"	"	"		"		
Légion d'honneur.....	"	"	"		"		
Ordre de la Libération.....	"	"	"		"		
Monnaies et médailles.....	"	"	"		"		
Prestations sociales agricoles.....	"	"	"		"		
Totaux des budgets annexes.....	"	"	"		"		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						- 45.636
<i>B. Opérations à caractère temporaire</i>								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	"					"	
Comptes de prêts.....	"					- 3.000	
Comptes d'avances.....	- 3.172					"	
Comptes de commerce (solde).....	"					"	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	"					"	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	"						
Totaux (B).....	- 3.172					- 3.000	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)						- 172
Solde général (A + B)						- 45.808

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

DEUXIEME PARTIE.

DEUXIEME PARTIE.

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES.

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES.

TITRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ANNEE 1995.

DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ANNEE 1995.

I.— OPÉRATIONS À CARACTÈRE
DÉFINITIF.

I.— OPÉRATIONS À CARACTÈRE
DÉFINITIF.

A.- Budget général.

A.- Budget général.

Art. 10

Art. 10

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 58.727.535.916 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Il ...

de 58.762.535.916 F conformément ...

... loi.

B.- Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.

B.- Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.

II.- AUTRES DISPOSITIONS.

II.- AUTRES DISPOSITIONS.

TITRE II.

TITRE II.

DISPOSITIONS PERMANENTES.

DISPOSITIONS PERMANENTES.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ.

Art. 18

I.- Le montant de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 du code général des impôts, ainsi que celui de la taxe additionnelle régionale visée à l'article 1599 sexies du même code applicable aux mêmes biens, sont réduits de 35 % pour les mutations constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996.

II.- Au troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, les mots : « 5 % à compter du 1^{er} juin 1996 » sont complétés par les mots : « ou, à compter de la même date et jusqu'au 31 mai 1997, à celui applicable au 1^{er} juin 1995 s'il est inférieur à ce taux ».

III.- a) Les pertes de recettes pour les collectivités locales résultant de l'application du I sont compensées, selon les modalités définies au b et c, par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

b) La compensation des pertes de recettes résultant de l'application du I est égale, pour chaque collectivité, à la différence entre :

- le montant des droits déterminés en appliquant à 90 % des bases taxées en 1994 les taux en vigueur au cours de la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'une part,

- et le montant des droits effectivement constatés au cours de ladite période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'autre part.

c) Au titre de 1995, chaque collectivité reçoit un

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ.

Art. 18

Supprimé.

cf. Art. 8 quater (nouveau)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

acompte sur la compensation qu'elle doit percevoir en application du b. Cet acompte est égal à 17,5 % de 80 % des droits effectivement constatés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 19 bis (nouveau)

I.- Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6°.- Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles ou fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, à concurrence des trois-quarts de leur valeur, lorsque l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 et qu'elle n'a pas donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

« a) que les immeubles aient été donnés en location par le propriétaire dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article 199 decies B, pendant une durée minimale de neuf ans, à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à son habitation principale.

« La location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble.

« Lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit, le délai de neuf ans n'est pas expiré, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à l'engagement des donataires, héritiers ou légataires pour eux et leurs ayants cause de maintenir en location, dans les mêmes conditions, les biens transmis jusqu'à l'expiration de ce délai.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« b) que les immeubles aient été détenus depuis plus de deux ans par le donateur.

« La condition de deux ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent 6°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa. »

II.- Dans la première phrase de l'article 793 ter du code général des impôts, les mots « au 4° » sont remplacés par les mots « aux 4° et 6°. »

III.- Il est inséré, dans le code général des impôts un article 793 quater ainsi rédigé :

« Art. 793 quater.- Lorsque l'engagement prévu au a) du 6° du 2 de l'article 793 n'est pas respecté, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

Art. 19 ter (nouveau)

L'article 199 decies A du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III.- La location du logement consentie dans des conditions fixées par décret, à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 21 bis (nouveau)

I.- Le début du second alinéa du I de l'article 1383 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1994, l'exonération ... (le reste sans changement). »

II.- Le I de l'article 1383 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 septies et à celles, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui remplissent les conditions d'activité mentionnées au I de l'article 44 sexies ainsi que les autres critères fixés par les II et III de cet article. »

III.- Le début du second alinéa du I de l'article 1464 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1994, l'exonération ... (le reste sans changement). »

IV.- Le I de l'article 1464 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 septies et à celles, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui remplissent les conditions d'activité mentionnées au I de l'article 44 sexies ainsi que les autres critè-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

res fixés par les II et III de cet article. »

Art. 21 ter (nouveau)

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1469 A quater ainsi rédigé :

« Art. 1469 quater.- Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, réduire d'un montant égal à 10.000 F la base de taxe professionnelle de leur établissement principal pour les personnes physiques ou morales qui réalisent la vente au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse.

« Cette réduction vient en diminution de la base d'imposition calculée sans tenir compte de l'article 1647 D mais après application de l'article 1472 A bis et le cas échéant de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 bis.

« Pour bénéficier de cette réduction, les redevables concernés doivent justifier auprès du service des impôts compétent de la création ou de la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la cessation. »

Art. 21 quater (nouveau)

Le second alinéa du b du 3° de l'article 1561 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, décider que certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou que

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.- AUTRES DISPOSITIONS

II.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 24

Art. 24

L'article L.351-24 du code du travail est ainsi rédigé :

Alinéa conforme.

« Art. L. 351-24.- Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les demandeurs d'emploi de plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois et les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune bénéficient de la même exonération. »

« Art. L. 351-24.- Peuvent ..
... les demandeurs d'emploi inscrits plus de trois mois au cours des dix-huit derniers mois, les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 et les bénéficiaires...

... salariée. Le délai de six mois prévu ci-dessus ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi reprenneurs de l'entreprise dont ils ont été licenciés dans le cadre d'une liquidation judiciaire au sens de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

« A défaut d'une compétence reconnue, l'octroi de l'aide est subordonné à une formation à la gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la forme, le montant et les conditions d'attribution de l'aide en fonction des caractéristiques du projet de création ou de reprise d'entreprise.

« L'aide est réputée accordée pour un montant forfaitaire déterminé par décret si un refus explicite n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la demande. Elle est subordonnée à l'acquisition d'une formation à la gestion dans des conditions fixées par décret.

« L'aide...

... demande.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprises qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont appréciés la forme, le montant de l'aide, ainsi que la nature et le sérieux du projet. »

Art. 25

I.- L'article L.651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« 6° Des sociétés en nom collectif ;

« 7° Des groupements d'intérêt économique ;

« 8° Des groupements européens d'intérêt économique à raison des affaires réalisées sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer.

« 9° Des organismes non visés aux 1° à 8° qui entrent dans le champ d'application de la contribution des institutions financières prévue à l'article 235 *ter* Y du code général des impôts. »

« Dans le cas où l'intéressé est à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis à la date de l'attribution de l'aide.

« L'Etat...

... gestion d'entreprise qui ...

... après.

Art. 25

I.- L'article ...

... complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 6° conforme.

« 7° conforme.

« 8° conforme.

« 9° conforme.

10° (nouveau) des sociétés ou organismes non visés aux 1° à 9° qui sont régis par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 à l'exception de ceux visés à l'article L 521-1 du code rural qui ont pour objet exclusif d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations agrico-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

I bis.- Le 6° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et des sociétés qui entrent dans le champ d'application de la contribution des institutions financières prévue à l'article 235 ter Y du code général des impôts ».

II.- Au premier alinéa de l'article L.651-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans la limite de 0,10 % du chiffre d'affaires défini à l'article L.651-5 » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 0,13 % du chiffre d'affaires défini à l'article L.651-5 » et les mots : « trois millions de francs » sont remplacés par les mots : « cinq millions de francs ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

les et des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet exclusif l'utilisation de matériels agricoles par les associés coopérateurs. »

I. bis.- 1.- Le ...
... sociale est abrogé.

« 2 - Le même article L. 651-2 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° - les sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêt économique constitués exclusivement entre des sociétés exonérées par application des dispositions prévues aux 1° à 8°, pour la réalisation d'opérations que ces sociétés peuvent mettre en oeuvre directement avec le bénéfice de cette exonération. »

II.- 1 Au ...

... francs ».

2- Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les sociétés ou groupements visés aux 6°, 7° et 8° de l'article L. 651-1, la part du chiffre d'affaires correspondant à des refabrications de prestations de service à leurs membres ou associés n'est pas soumise à la contribution.

« En outre, les redevables visés aux 1° à 5° et 10° de l'article L. 651-1 ne tiennent pas compte, pour la détermination de leur contribution, de la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

part du chiffre d'affaires correspondant à des ventes de biens réalisées avec les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent et assujettis à la contribution, dans lesquels ils détiennent une participation au moins égale à 10%, à condition que ces biens soient utilisés pour les besoins d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements. »

3- Après le troisième alinéa du même article, il est ajouté l'alinéa nouveau suivant :

« Pour les redevables visés au 9° de l'article L. 651-1, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts provenant d'opérations financières réalisées avec leurs organismes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, n'est pas soumise à la contribution dans la limite du montant des intérêts servis à ces organismes à raison de ces mêmes opérations. »

II bis (nouveau).- Après le deuxième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chiffre d'affaires retenu pour asseoir la contribution exceptionnelle prévue par l'article 8 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social est exclu de l'assiette de la contribution sociale de solidarité. »

II ter (nouveau).- Le 4° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ou dont la moitié du capital social est détenu, ensemble ou séparément, par l'Etat, par une ou plusieurs entreprises publiques ou par une ou plusieurs sociétés nationales ».

III.- A l'article L.651-7 du code de la sécurité sociale, après les mots : « articles L.133-1, », il est inséré la référence : « L.133-3, ».

III.- Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

IV.- Le taux de la contribution instituée par l'article L.651-1 du code de la sécurité sociale due au titre de 1995 et assise sur le chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 1994 est fixé à 0,13 %.

V.- Les dispositions du I et du I bis s'appliquent pour les contributions dues à compter du 1^{er} janvier 1996. *Pour l'année d'entrée en vigueur de ces dispositions, les sociétés et organismes concernés bénéficient d'un taux réduit de moitié.*

VI.- Avant le 31 décembre 1995, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la situation financière des régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité visés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale. Ce rapport précise notamment la répartition de la contribution entre les régimes bénéficiaires, les emplois et les ressources de chaque régime, l'état de leurs réserves ainsi que les modalités de recouvrement des cotisations.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV.- Conforme.

V.- Les ...

... 1996.

«
Le nouveau seuil de franchise fixé au II s'applique à compter de l'établissement du supplément de contribution résultant du IV qui sera acquitté en 1995.

VI.- Conforme

Art. 25 bis (nouveau)

I.- Le I de l'article 239 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° - La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou, en cas de transformation d'une société de capitaux en une des formes de sociétés mentionnées au 3 de l'article 206, avant la fin du troisième mois qui suit cette transformation pour prendre effet à la même date que celle-ci. »

2° - Le cinquième alinéa est complété par les mots : « lorsqu'elles n'ont pas exercé l'option lors de cette transformation, dans le délai mentionné au deuxième alinéa. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 26

L'article L 233-45 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les syndicats mixtes, *composés exclusivement de collectivités territoriales, et les communautés de communes* peuvent également instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, *dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale des communes, ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux-tiers de la population totale. Les conseils municipaux ont deux mois à compter de la transmission de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer, par délibération, sur le principe d'instauration de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définie dans la délibération du syndicat mixte. Passé ce délai de deux mois, l'avis d'un conseil municipal qui ne se serait pas prononcé est réputé favorable.*

« Dans ce cas, les collectivités membres du syndicat ne peuvent plus percevoir ces taxes. Lorsqu'une collectivité s'est retirée d'un syndicat mixte, elle peut à nouveau percevoir l'une de ces taxes. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 26

II.- Les dispositions du présent article sont applicables pour les options exercées à compter du 1^{er} août 1995.

L'article ...

... complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les syndicats mixtes *qui ne comprennent que des collectivités territoriales* peuvent également instituer, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, la taxe de séjour ...

... naturels,

II.- Dans le quatrième alinéa (c) de l'article 1609 nonies D du code général des impôts, les mots : « dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux-tiers ; » sont supprimés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 27

L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Quiconque a omis de déclarer la valeur de la marchandise et du fret servant de calcul au droit de quai, de régler le droit de quai ou s'est opposé au contrôle des agents percepteurs est puni d'un an d'emprisonnement et de 12 000 F d'amende.

« Les procès verbaux constatant les infractions susvisées, transmis immédiatement au procureur de la République, sont dressés par les agents percepteurs du droit de quai assermentés par le tribunal d'instance. Les procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Art. 28

Après l'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, il est inséré un article 180-1 ainsi rédigé :

« Art 180-1.- En cas de faute de gestion ayant contribué à l'apparition d'une insuffisance d'actif d'une personne morale de droit public ayant une activité économique, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou certains d'entre eux, peuvent être condamnés à supporter tout ou partie des dettes de cette personne morale, avec ou sans solidarité, par le tribunal de commerce dont relève cette personne morale, saisi par l'Etat, le président de l'organe délibérant de la collectivité actionnaire ou par le président de la Cour des comptes ou de la chambre régionale des comptes compétente pour contrôler cette personne morale. L'action se prescrit par cinq ans à compter de la faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 27

Supprimé.

Art. 28

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Les sommes versées par les dirigeants en application du premier alinéa entrent dans le patrimoine de la personne morale concernée. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 29 (nouveau)

A compter de 1995, le Gouvernement présente, en annexe du projet de loi de finances de l'année, un document récapitulatif, pour les deux derniers exercices, les montants constatés ou estimés :

- des crédits inscrits au budget général et au budget annexe des prestations sociales agricoles, présentés par titre et par chapitre, ainsi que des dépenses effectives,

- des impositions de toute nature affectées à des organismes de sécurité sociale,

- des dépenses fiscales à finalité sociale,

qui constituent l'effort financier de l'Etat en faveur de la protection sociale.

Ce document présente également les montants prévisionnels des mêmes crédits et impositions pour l'exercice budgétaire en cours d'exécution, ainsi que pour le projet de loi de finances de l'année.

Il est fourni en temps voulu pour la discussion budgétaire.

ETAT A

(Art. 9 du projet de loi)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995

Non modifié à l'exception de :

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1995	
		Assemblée nationale	Sénat
	I.- BUDGET GÉNÉRAL		
	A.- Recettes fiscales		
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	+ 14.610.000	+ 14.470.000
	6. Produit des contributions indirectes.		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.	+ 795.000	+ 785.000
	B.- Recettes non fiscales		
	D- Prélèvements sur les recettes de l'Etat.		
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.		
0007	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-	+ 500.000
	Récapitulation générale		
	A.- Recettes fiscales		
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 14.610.000	+ 14.470.000
6	Produit des contributions indirectes	+ 795.000	+ 785.000
	Totaux pour la partie A	+ 25.985.000	+ 25.835.000
	B.- Recettes non fiscales.		

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1995	
		Assemblée nationale	Sénat
	D.- Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.		
0007	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.	-	- 500.000
	Total général.....	+ 2.021.600	+ 1.371.600
	II.- Comptes d'affectation spéciale.		
	Comptes d'avances du Trésor		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ETAT B

(Art. 10 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DES DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs)

Ministère ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	TOTAUX
Affaires étrangères	"	"	62.200.000	900.000.000	962.200.000
Affaires sociales, santé et ville.....	"	"	"	"	"
I.- Affaires sociales et santé	"	"	114.000.000	5.169.250.000	5.283.250.000
II.- Ville	"	"	"	20.000.000	20.000.000
Total	"	"	114.000.000	5.189.250.000	5.303.250.000
Agriculture et pêche.....	"	"	26.190.000	765.590.000	791.780.000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	"	"	"	"	"
Charges communes.....	24.003.000.000	"	6.820.110.000	10.615.000.000	41.438.110.000
Commerce et artisanal :	"	"	"	"	"
Coopération :	"	"	"	"	"
Culture	"	"	"	4.660.000	4.660.000
Départements et territoires d'Outre-mer	"	"	3.090.203	150.000.000	153.090.203
Education nationale	"	"	35.000.000	"	35.000.000
Enseignement supérieur et recherche	"	"	"	"	"
I.- Enseignement supérieur	"	"	320.000.000	355.000.000	675.000.000
II.- Recherche	"	"	100.000.000	"	100.000.000
Total	"	"	420.000.000	355.000.000	775.000.000
Environnement.....	"	"	20.000	"	20.000
Équipement, transports et tourisme	"	"	"	"	"
I.- Urbanisme et services communes	"	"	"	"	"
II.- Transports	"	"	"	"	"
1.- Transports terrestres	"	"	"	"	"
2.- Routes.....	"	"	"	"	"
3.- Sécurité routière.....	"	"	"	"	"
4.- Transports aériens	"	"	"	"	"
5.- Météorologie	"	"	"	"	"
Sous-total	"	"	"	"	"
III.- Tourisme	"	"	3.993.826	"	3.993.826
IV.- Mer.....	"	"	1.000.000	124.000.000	125.000.000
Total	"	"	4.993.826	124.000.000	128.993.826
Industrie et postes et télécommunications	"	"	"	911.440.000	911.440.000
Intérieur et aménagement du territoire	"	"	"	"	"
I.- Intérieur.....	"	"	284.500.000	"	284.500.000
II.- Aménagement du territoire.....	"	"	9.000.000	"	9.000.000
Total	"	"	293.500.000	"	293.500.000
Jeunesse et sports	"	"	"	21.200.000	21.200.000
Justice	"	"	104.505.000	"	104.505.000
Logement.....	"	"	"	2.274.500.000	2.274.500.000
Services du Premier ministre	"	"	"	"	"
I.- Services généraux.....	"	"	20.086.887	96.700.000	116.786.887
II.- Secrétariat général de la Défense nationale	"	"	"	"	"
III.- Conseil économique et social	"	"	"	"	"
IV. Plan.....	"	"	"	"	"
Services financiers	"	"	10.000.000	"	10.000.000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	"	"	3.500.000	5.400.000.000	5.403.500.000
Total général	24.003.000.000	"	7.917.195.916	26.807.340.000	58.727.535.916

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ETAT B

(Art. 10 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DES DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

(En francs)

Ministère ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	TOTAUX
Affaires étrangères	"	"	62.200.000	900.000.000	962.200.000
Affaires sociales, santé et ville.....					
I.- Affaires sociales et santé	"	"	114.000.000	5.204.250.000	5.318.250.000
II.- Ville	"	"	"	20.000.000	20.000.000
Total	"	"	114.000.000	5.224.250.000	5.338.250.000
Agriculture et pêche.....	"	"	26.190.000	765.590.000	791.780.000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	"	"	"	"	"
Charges communes	24.003.000.000	"	6.820.110.000	10.615.000.000	41.438.110.000
Commerce et artisanat :	"	"	"	"	"
Coopération :	"	"	"	"	"
Culture	"	"	"	4.660.000	4.660.000
Départements et territoires d'Outre-mer	"	"	3.090.203	150.000.000	153.090.203
Education nationale	"	"	35.000.000	"	35.000.000
Enseignement supérieur et recherche					
I.- Enseignement supérieur	"	"	320.000.000	355.000.000	675.000.000
II.- Recherche	"	"	100.000.000	"	100.000.000
Total	"	"	420.000.000	355.000.000	775.000.000
Environnement.....	"	"	20.000	"	20.000
Equipement, transports et tourisme					
I.- Urbanisme et services communes	"	"	"	"	"
II.- Transports					
1.- Transports terrestres	"	"	"	"	"
2.- Routes.....	"	"	"	"	"
3.- Sécurité routière.....	"	"	"	"	"
4.- Transports aériens	"	"	"	"	"
5.- Météorologie	"	"	"	"	"
Sous-total	"	"	"	"	"
III.- Tourisme	"	"	3.993.826	"	3.993.826
IV.- Mer.....	"	"	1.000.000	124.000.000	125.000.000
Total	"	"	4.993.826	124.000.000	128.993.826
Industrie et postes et télécommunications	"	"	"	911.440.000	911.440.000
Intérieur et aménagement du territoire					
I.- Intérieur.....	"	"	284.500.000	"	284.500.000
II.- Aménagement du territoire.....	"	"	9.000.000	"	9.000.000
Total	"	"	293.500.000	"	293.500.000
Jeunesse et sports	"	"	"	21.200.000	21.200.000
Justice	"	"	104.505.000	"	104.505.000
Logement	"	"	"	2.274.500.000	2.274.500.000
Services du Premier ministre					
I.- Services généraux.....	"	"	20.086.887	96.700.000	116.786.887
II.- Secrétariat général de la Défense nationale	"	"	"	"	"
III.- Conseil économique et social	"	"	"	"	"
IV. Plan.....	"	"	"	"	"
Services financiers	"	"	10.000.000	"	10.000.000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	"	"	3.500.000	5.400.000.000	5.403.500.000
Total général	24.003.000.000	"	7.917.195.916	26.842.340.000	58.762.535.916

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ETAT C

(Art. 11 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS
AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

(En francs)

Ministère ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		TOTALX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Affaires sociales, santé et ville.....	"	"	"	"	"	"	"	"
I.- Affaires sociales et santé.....	"	"	20.000.000	5.000.000	"	"	20.000.000	5.000.000
II.- Ville.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Total.....	"	"	20.000.000	5.000.000	"	"	20.000.000	5.000.000
Agriculture et pêche.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Anciens combattants et victimes de guerre.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Charges communes.....	2 000 000	2.000 000	48 800.000	48.800 000	"	"	50.800.000	50.800.000
Commerce et artisanat :.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Coopération :.....	"	5 000 000	"	"	"	"	"	5.000.000
Culture.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Départements et territoires d'Outre-mer.....	"	"	106 500 000	184 000 000	"	"	106 500.000	184.000.000
Education nationale.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Enseignement supérieur et recherche.....	"	"	"	"	"	"	"	"
I.- Enseignement supérieur.....	"	"	"	"	"	"	"	"
II.- Recherche.....	"	"	"	320.000.000	"	"	"	320.000.000
Total.....	"	"	"	320.000.000	"	"	"	320.000.000
Environnement.....	65.000.000	76 000.000	"	"	"	"	65.000.000	76.000.000
Equipement, transports et tourisme.....	"	"	"	"	"	"	"	"
I.- Urbanisme et services communaux.....	"	"	"	25.000 000	"	"	"	25.000.000
II.- Transports.....	"	"	"	"	"	"	"	"
1.- Transports terrestres.....	"	"	"	"	"	"	"	"
2.- Routes.....	"	411.000 000	"	"	"	"	"	411.000.000
3.- Sécurité routière.....	"	"	"	"	"	"	"	"
4.- Transports aériens.....	"	"	"	"	"	"	"	"
5.- Aéronautique.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Sous-total.....	"	411.000.000	"	"	"	"	"	411.000.000
III.- Tourisme.....	"	"	"	"	"	"	"	"
IV.- Mer.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Total.....	"	411.000.000	"	25.000.000	"	"	"	436.000.000
Industrie et postes et télécommunications.....	"	"	"	60.000.000	"	"	"	60.000.000
Intérieur et aménagement du territoire.....	"	"	"	"	"	"	"	"
I.- Intérieur.....	"	"	139.000.000	159.000.000	"	"	139.000.000	159.000.000
II.- Aménagement du territoire.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Total.....	"	"	139.000.000	159.000.000	"	"	139.000.000	159.000.000
Jeunesse et sports.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Justice.....	"	3 200 000	"	"	"	"	"	3.200.000
Logement.....	"	"	2.638.500 000	2.638.500.000	"	"	2.638.500.000	2.638.500.000
Services du Premier ministre.....	"	"	"	"	"	"	"	"
I.- Services généraux.....	"	"	"	"	"	"	"	"
II.- Secrétariat général de la Défense nationale.....	"	"	"	"	"	"	"	"
III.- Conseil économique et social.....	"	"	"	"	"	"	"	"
IV.- Plan.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Services financiers.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Travail, emploi et formation professionnelle.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Total général.....	67.000.000	497.200.000	2.952.800.000	3.440.300.000	"	"	3.019.800.000	3.937.500.000

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

ETAT C

(Art. 11 du projet de loi)

—

Conforme.

**TEXTE ELABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

.....
Art. 2

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- A compter du 1^{er} janvier 1995, pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 37 du code général des impôts, les personnes morales sont assujetties à une contribution égale à 10% de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 du même code.

II.- La contribution est payée spontanément au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, au plus tard à la date prévue au 2^e de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

Pour les entreprises dont l'exercice est clos en 1995 avant le 1^{er} juin, la contribution due au titre de cette année est payée au plus tard le 15 septembre 1995.

Pour les exercices arrêtés au cours des mois de mars à décembre ou pour la période d'imposition mentionnée au I, la contribution donne lieu, au préalable, à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, avant la clôture dudit exercice ou la fin de ladite période ; la somme due est alors égale à 10 % du montant de l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats de l'exercice ou de la période

qui précède, imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 du code général des impôts.

Lorsque la somme due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition en application de l'alinéa précédent est supérieure à la contribution dont l'entreprise prévoit qu'elle sera finalement redevable au titre de ce même exercice ou de cette même période, l'entreprise peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. Elle remet alors au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du versement anticipé, une déclaration datée et signée.

Si la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est reconnue inexacte à la suite de la liquidation de la contribution, la majoration prévue au 1 de l'article 1762 du code général des impôts est appliquée aux sommes non réglées.

III.- La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

III bis.- Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D du même code.

IV.- Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts, la contribution est calculée d'après le montant de l'impôt sur les sociétés, déterminé selon les modalités prévues au I, qui aurait été dû en l'absence d'application de ce régime. La contribution n'est ni imputable ni remboursable.

V.- La contribution n'est pas admise parmi les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 *quinquies* du code général des impôts et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* du même code ne sont pas imputables sur cette contribution.

VI.- Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 2 bis (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Le a *ter* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1.- Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application des deux alinéas précédents, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. »

2. Au sixième alinéa, après les mots : « au compte de titres de participation », sont insérés les mots : « ou procède à des transferts entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa. »

3. Après le sixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux transferts entre le compte de titres de participation et les subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa.

« Les titres inscrits au compte de titres de participation ou à l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa qui cessent de remplir les conditions mentionnées à ce même alinéa doivent être transférés hors de ce compte ou de cette subdivision à la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. A défaut d'un tel transfert, les titres maintenus à ce compte ou à cette subdivision sont réputés transférés pour l'application des cinquième, sixième et dixième alinéas ; les dispositions prévues au dernier alinéa en cas d'omission s'appliquent. »

4. Au dernier alinéa, les mots : « reprises de » sont supprimés.

II.- Les dispositions du I sont applicables pour la détermination des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 8 *ter* (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Les transferts des biens, droits et obligations des organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation, des organismes collecteurs, des fonds d'assurance-formation respectivement mentionnés au troisième alinéa (1^o) de l'article L. 951-1 du code du travail et aux articles L. 952-1 et L. 961-9 du même code et des organismes de mutualisation mentionnés à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n^o 84-1208 du 29 décembre 1984), effectués, jusqu'au 31 décembre 1996, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés, au profit d'organismes agréés en application du deuxième alinéa de l'article L. 961-12 du même code, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

Art. 8 *quater* (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Le montant du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 du code général des impôts, ainsi que celui de la taxe additionnelle régionale mentionnée à l'article 1599 *sexies* du même code applicable aux mêmes biens, sont réduits de 35% pour les mutations constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996.

II.- Le septième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé : « 5% à compter du 1^{er} juin 1996 ou, à compter de la même date et jusqu'au 31 mai 1997, à celui applicable au 1^{er} juin 1995 s'il est inférieur à ce taux. »

III.- a) Les pertes de recettes résultant pour les départements et les régions de l'application du I sont compensées, selon les modalités définies aux b) et c), par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

b) La compensation des pertes de recettes résultant de l'application du I est égale, pour chaque collectivité concernée, à la différence entre :

- le montant des droits déterminés en appliquant à un pourcentage des bases taxées en 1994, multipliées par 1,5, les taux en vigueur au cours de la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'une part,

- et le montant des droits effectivement constatés au cours de ladite période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'autre part.

Le pourcentage mentionné ci-dessus est défini en fonction du montant des droits de mutation perçus en 1994 sur les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés au I rapporté au nombre d'habitants résultant du dernier recensement général :

- pour les départements, ce pourcentage est de 100% lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 158 F et de 95% lorsque le montant est supérieur à 158 F ;

- pour les régions, ce pourcentage est de 100% lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 54 F et de 95% lorsque le montant est supérieur à 54 F.

c) Deux acomptes sont versés sur la compensation définie au b) dans un délai compatible avec l'inscription des ressources correspondantes aux comptes administratifs de 1995 et 1996 :

- l'acompte dû au titre de 1995 est égal à 17,5% de 90% des droits effectivement constatés en 1994. Cet acompte est versé avant le 31 octobre 1995 aux départements dont le montant des droits par habitant constatés en 1994 est inférieur ou égal à 158 F et aux régions dont le montant des droits par habitant constatés en 1994 est inférieur ou égal à 54 F ;

- l'acompte dû au titre de 1996 est égal à 17,5% des droits effectivement constatés en 1994.

Il est procédé, avant le 15 mars 1997, à la régularisation du montant de la compensation lorsque l'application des dispositions du *b)* entraîne un produit différent du montant global des acomptes définis ci-dessus.

Art. 9

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
<i>A. Opérations à caractère définitif.</i>								
Budget général								
Ressources brutes.....	1.372	Dépenses brutes.....	51.418					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	3.700	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	3.700					
Ressources nettes.....	- 2.328	Dépenses nettes.....	47.718	1.867	- 5.592	43.993		
Comptes d'affectation spéciale.....	33.000	"	33.000	"	33.000		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	30.672	47.718	34.867	- 5.592	76.993		
Budgets annexes								
Aviation civile.....	"	"	"		"		
Journaux officiels.....	"	"	"		"		
Légion d'honneur.....	"	"	"		"		
Ordre de la Libération.....	"	"	"		"		
Monnaies et médailles.....	"	"	"		"		
Prestations sociales agricoles.....	"	"	"		"		
Totaux des budgets annexes.....	"	"	"		"		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						- 46.321
<i>B. Opérations à caractère temporaire</i>								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	"					"	
Comptes de prêts.....	"					- 3.000	
Comptes d'avances.....	- 3.172					"	
Comptes de commerce (solde).....	"					"	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	"					"	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	"						
Totaux (B).....	- 3.172					- 3.000	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)						- 172
Solde général (A + B)						- 46.493

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1995

I.— OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.- Budget général.

Art. 10

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 58 762 535 916 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

.....

**B.- Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

.....

II.- AUTRES DISPOSITIONS

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Art. 18

(Suppression maintenue par la commission mixte paritaire)

.....

Art. 19 bis (nouveau)

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.- Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6°.- Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles ou fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, à concurrence des trois-quarts de leur valeur, lorsque l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 et qu'elle n'a pas donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

« a) que les immeubles aient été donnés en location par le propriétaire dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article 199 *decies* B, pendant une durée minimale de neuf ans, à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à son habitation principale.

« La location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble.

« Lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit, le délai de neuf ans n'est pas expiré, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à

l'engagement des donataires, héritiers ou légataires pour eux et leurs ayants cause de maintenir en location, dans les mêmes conditions, les biens transmis jusqu'à l'expiration de ce délai.

« b) que les immeubles aient été détenus depuis plus de deux ans par le donateur.

« La condition de deux ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent 6°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa. »

II.- Dans la première phrase de l'article 793 *ter* du code général des impôts, les mots « au 4° » sont remplacés par les mots « aux 4°, 5° et 6° ».

III.- Il est inséré, dans le code général des impôts un article 793 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 793 *quater*.- Lorsque l'engagement prévu au a) du 6° du 2 de l'article 793 n'est pas respecté, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

.....

Art. 19 *ter* (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III.- La location du logement consentie dans des conditions fixées par décret, à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I. »

Art. 21 bis (nouveau)

Article supprimé par la commission mixte paritaire

Art. 21 ter (nouveau)

Article supprimé par la commission mixte paritaire

Art. 21 quater (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le second alinéa du *b* du 3° de l'article 1561 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, décider que certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou que l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune bénéficient de la même exonération. »

II.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 24

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.- L'article L.351-24 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-24.- Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat, les demandeurs d'emploi inscrits plus de six mois au cours des dix-huit derniers mois, les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 et les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« A défaut d'une compétence reconnue, l'octroi de l'aide est subordonné à une formation à la gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la forme, le montant et les conditions d'attribution de l'aide en fonction des caractéristiques du projet de création ou de reprise d'entreprise.

« L'aide est réputée accordée pour un montant forfaitaire déterminée par décret si un refus explicite n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la demande.

« Dans le cas où l'intéressé est à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis à la date de l'attribution de l'aide.

« L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après. »

Art. 25

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.- L'article L.651-1 du code de la sécurité sociale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 6° des sociétés en nom collectif ;

« 7° des groupements d'intérêt économique ;

« 8° des groupements européens d'intérêt économique à raison des affaires réalisées sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ; »

« 9° des organismes non visés aux 1° à 8° qui entrent dans le champ d'application de la contribution des institutions financières prévue à l'article 235 *ter* Y du code général des impôts.

« 10° des sociétés ou organismes non visés aux 1° à 9° qui sont régis par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, à l'exception de ceux visés à l'article L 521-1 du code rural qui ont pour objet exclusif d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations agricoles et des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet exclusif l'utilisation de matériels agricoles par les associés coopérateurs. »

I bis.- 1- Le 6° de l'article L.651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« 2 - Le même article L. 651-2 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° - Les sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêt économique constitués exclusivement entre des sociétés exonérées par application des dispositions prévues aux 1° à 8°, pour la réalisation d'opérations que ces sociétés peuvent mettre en oeuvre directement avec le bénéfice de cette exonération. »

II.-1- Au premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans la limite de 0,10 % du chiffre d'affaires défini à l'article L.651-5 » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 0,13 % du chiffre d'affaires défini à l'article L.651-5 » et les mots : « trois millions de francs » sont remplacés par les mots : « cinq millions de francs ».

2- Après le premier alinéa de l'article L.651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les sociétés ou groupements visés aux 6°, 7° et 8° de l'article L.651-1, la part du chiffre d'affaires correspondant à des refacturations de prestations de service à leurs membres ou associés n'est pas soumise à la contribution.

« En outre, les redevables visés aux 1° à 5° et 10° de l'article L.651-1 ne tiennent pas compte, pour la détermination de leur contribution, de la part du chiffre d'affaires correspondant à des ventes de biens réalisées avec les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent et acquittant la contribution, dans lesquels ils détiennent une participation au moins égale à 10%, à condition que ces biens soient utilisés pour les besoins d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements. »

3- Après le troisième alinéa du même article, il est ajouté l'alinéa nouveau suivant :

« Pour les redevables visés au 9° de l'article L.651-1, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts provenant d'opérations financières réalisées avec leurs organismes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, n'est pas soumise à la contribution dans la limite du montant des intérêts servis à ces organismes à raison de ces mêmes opérations. »

II *bis* (nouveau).- Après le deuxième alinéa de l'article L.651-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :


« Le chiffre d'affaires retenu pour asseoir la contribution exceptionnelle prévue par l'article 8 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social est exclu de l'assiette de la contribution sociale de solidarité. »

II *ter* (nouveau).- Le 4° de l'article L.651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ou dont la moitié du capital social est détenu, ensemble ou séparément, par l'Etat, par une ou plusieurs entreprises publiques ou par une ou plusieurs sociétés nationales ».

III.- A l'article L.651-7 du code de la sécurité sociale, après les mots : « articles L.133-1, », il est inséré la référence : « L.133-3, ».

IV.- Le taux de la contribution instituée par l'article L.651-1 du code de la sécurité sociale due au titre de 1995 et assise sur le chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 1994 est fixé à 0,13 %.

V.- Les dispositions du I et du I *bis* s'appliquent pour les contributions dues à compter du 1^{er} janvier 1996.



Le nouveau seuil de franchise fixé au II s'applique à compter de l'établissement du supplément de contribution résultant du IV qui sera acquitté en 1995.

VI.- Avant le 31 décembre 1995, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la situation financière des régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité visés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale. Ce rapport précise notamment la répartition de la contribution entre les régimes bénéficiaires, les emplois et les ressources de chaque régime, l'état de leurs réserves ainsi que les modalités de recouvrement des cotisations.

Art.25 bis (nouveau)

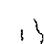
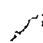
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Le 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° - La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou, en cas de transformation d'une société de capitaux en une des formes de sociétés mentionnées au 3 de l'article 206, avant la fin du troisième mois qui suit cette transformation pour prendre effet à la même date que celle-ci. »

2° - Le cinquième alinéa est complété par les mots : « lorsqu'elles n'ont pas exercé l'option lors de cette transformation, dans le délai mentionné au deuxième alinéa. »

II.- Les dispositions du présent article sont applicables pour les options exercées à compter du 1^{er} août 1995.



Art. 26

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.- L'article L. 233-45 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent également instituer, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels. »

II.- Dans le quatrième alinéa (c) de l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, les mots : « dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux-tiers ; » sont supprimés.

Art. 27

(Suppression maintenue par la commission mixte paritaire)

Art. 28

(Suppression maintenue par la commission mixte paritaire)

Art. 29 (nouveau)

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

A compter de 1996, le Gouvernement présente, en annexe au rapport relatif aux principes fondamentaux qui déterminent l'évolution des régimes obligatoires de base de sécurité sociale prévu par l'article L.111-3 du code de la sécurité sociale, un document récapitulatif, pour les deux derniers exercices, les montants constatés ou estimés :

- des crédits inscrits au budget général et au budget annexe des prestations sociales agricoles, présentés par titre et par chapitre, ainsi que des dépenses effectives,

- des impositions de toute nature affectées à des organismes de sécurité sociale

- des dépenses fiscales à finalité sociale,

qui constituent l'effort financier de l'Etat en faveur de la protection sociale.

Ce document présente également les montants prévisionnels des mêmes crédits et impositions pour l'exercice budgétaire en cours d'exécution, ainsi que pour le projet de loi de finances de l'année.

ETAT A

(Art. 9)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1995
I.- BUDGET GÉNÉRAL		
A.- Recettes fiscales.		
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées		
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	- 20.000
0005	Impôt sur les sociétés	+ 9.720.000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	+ 880.000
Totaux pour le 1.....		10.580.000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 14.470.000
6. Produit des contributions indirectes		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	+ 785.000
B.- Recettes non fiscales.		
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers.....	+ 200.000
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	- 47.000.000
3. Taxes, redevances et recettes assimilées		
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 250.000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	- 850.000
Totaux pour le 3		- 1.110.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1995
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
0499	Intérêts divers	+ 423.000
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (par agent).....	+ 324.000
	6. Recettes provenant de l'extérieur	
0607	Autres versements des Communautés européennes ...	+ 77.700
	8. Divers	
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	+ 6.118.000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	+ 858.900
0816	Versements du fonds de solidarité vieillesse.....	+ 6.731.000
0899	Recettes diverses	+ 4.404.000
	Totaux pour le 8	+ 18.111.900
	D.- Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	+ 500.000
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	- 5.000.000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A.- Recettes fiscales.	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	+ 10.580.000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 14.470.000
6	Produit des contributions indirectes	+ 785.000
	Totaux pour la partie A.....	+ 25.835.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1995
B.- Recettes non fiscales.		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financiers.....	+ 200.000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	- 47.000.000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	- 1.100.000
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+ 423.000
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat....	+ 324.000
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	+ 77.700
8	Divers	+ 18.111.900
Totaux pour la partie B.....		- 28.963.400
D.- Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 500.000
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	+ 5000.000
Total général.....		+ 1.371.600
II.- COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public aux dotations en capital et avances d'actionnaires aux entreprises publiques.		
1	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public.....	6.500.000.000
Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'Etat.		
1	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public.....	25.500.000.000
Fonds pour l'accession à la propriété.		
1	Produit de la contribution exceptionnelle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	1.000.000.000
Total pour les comptes d'affectation spéciale		33.000.000.000

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1995
1	III.- COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR	
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.	
	Recettes	- 3.172.000.000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	- 3.172.000.000

ETAT B

(Art. 10 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DES DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

(En francs)

Ministère ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	TOTAUX
Affaires étrangères	"	"	62.200.000	900.000.000	962.200.000
Affaires sociales, santé et ville.....	"	"			
I.- Affaires sociales et santé	"	"	114.000.000	5.204.250.000	5.318.250.000
II.- Ville	"	"	"	20.000.000	20.000.000
Total	"	"	114.000.000	5.224.250.000	5.338.250.000
Agriculture et pêche.....	"	"	26.190.000	765.590.000	791.780.000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	"	"	"	"	"
Charges communes	24.003.000.000	"	6.820.110.000	10.615.000.000	438.110.000
Commerce et artisanat :	"	"	"	"	"
Coopération :	"	"	"	"	"
Culture	"	"	"	4.660.000	4.660.000
Départements et territoires d'Outre-mer	"	"	3.090.203	150.000.000	153.090.203
Education nationale	"	"	35.000.000	"	35.000.000
Enseignement supérieur et recherche					
I.- Enseignement supérieur	"	"	320.000.000	355.000.000	675.000.000
II.- Recherche	"	"	100.000.000	"	100.000.000
Total	"	"	420.000.000	355.000.000	775.000.000
Environnement.....	"	"	20.000	"	20.000
Equipement, transports et tourisme					
I.- Urbanisme et services communes	"	"	"	"	"
II.- Transports					
1.- Transports terrestres	"	"	"	"	"
2.- Routes	"	"	"	"	"
3.- Sécurité routière.....	"	"	"	"	"
4.- Transports aériens	"	"	"	"	"
5.- Météorologie	"	"	"	"	"
Sous-total	"	"	"	"	"
III.- Tourisme	"	"	3.993.826	"	3.993.826
IV.- Mer	"	"	1.000.000	124.000.000	125.000.000
Total	"	"	4.993.826	124.000.000	128.993.826
Industrie et postes et télécommunications	"	"	"	911.440.000	911.440.000
Intérieur et aménagement du territoire					
I.- Intérieur.....	"	"	284.500.000	"	284.500.000
II.- Aménagement du territoire.....	"	"	9.000.000	"	9.000.000
Total	"	"	293.500.000	"	293.500.000
Jeunesse et sports	"	"	"	21.200.000	21.200.000
Justice	"	"	104.505.000	"	104.505.000
Logement	"	"	"	2.274.500.000	2.274.500.000
Services du Premier ministre					
I.- Services généraux	"	"	20.086.887	96.700.000	116.786.887
II.- Secrétariat général de la Défense nationale	"	"	"	"	"
III.- Conseil économique et social	"	"	"	"	"
IV. Plan	"	"	"	"	"
Services financiers	"	"	10.000.000	"	10.000.000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	"	"	3.500.000	5.400.000.000	5.403.500.000
Total général	24.003.000.000	"	7.917.195.916	26.842.340.000	58.762.535.916